



Original : **anglais**

N° : ICC-02/04-01/05
Date : 17 septembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Mauro Politi, juge unique

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO,
DOMINIC ONGWEN***

Public

**Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les
critères d'expurgation des demandes de participation et la présentation
d'observations relatives aux demandes de participation
a/0014/07 à a/0020/07 et a/0076/07 à a/0125/07**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^e Michiel Pestman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

Autres

Nous, Mauro Politi, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes¹, rendue le 22 novembre 2006, par laquelle la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») a désigné le juge Mauro Politi en tant que juge unique chargé de l'ensemble des questions liées à la participation des victimes à la procédure relative à la situation en Ouganda (« la Situation ») et à l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* (« l'Affaire »),

VU les rapports déposés par le Greffier conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 86-5 du Règlement de la Cour (« le Règlement ») dans le dossier de la Situation le 12 avril 2007² et le 25 juin 2007³, et dans le dossier de l'Affaire le 13 avril 2007⁴ (« les Rapports du Greffier »), ainsi que les demandes de participation des victimes, jointes à ces rapports,

VU le rectificatif au rapport à la Chambre préliminaire II sur les demandes de participation a/0014/07 à a/0020/07 conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86-5 du Règlement de la Cour, déposé le 24 avril 2007 dans le dossier de la Situation⁵ et dans le dossier de l'Affaire⁶,

¹ ICC-02/04-01/05-130-tFRA.

² *Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0014/07 à a/0020/07 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the Rules of Procedure and Evidence, and Regulation 86 paragraph 5 of the Regulations of the Court* (ICC-02/04-92-Conf-Exp).

³ *Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0076/07 à a/0125/07 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the Rules of Procedure and Evidence, and Regulation 86 paragraph 5 of the Regulations of the Court* (ICC-02/04-97-Conf-Exp).

⁴ *Report to Pre-Trial Chamber II on applications a/0014/07 à a/0020/07 in accordance with Rule 89 paragraph 1 of the Rules of Procedure and Evidence, and Regulation 86 paragraph 5 of the Regulations of the Court* (ICC-02/04-01/05-241-Conf-Exp).

⁵ ICC-02/04-92-Conf-Exp-Corr.

⁶ ICC-02/04-01/05-241-Conf-Exp-Corr.

VU la Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, rendue le 1^{er} février 2007 par le juge unique dans le dossier de l'Affaire (« la Décision du 1^{er} février 2007 »)⁷,

VU les articles 57-3-c, 68-1 et 68-3 du Statut de la Cour (« le Statut »), la règle 89-1 du Règlement et les normes 76-1 et 81-4 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, dans la Décision du 1^{er} février 2007, le juge unique a conclu que « les seules mesures de protection réalisables et adéquates » au stade de l'examen des demandes de participation consistent à expurger les demandes, qu'une requête spécifique soit formulée ou non à cet effet⁸,

ATTENDU que, dans la même Décision, le juge unique a considéré que la nécessité d'empêcher l'identification des demandeurs étant la raison d'être essentielle de l'expurgation des demandes de participation⁹, plusieurs renseignements, qu'il cite, devaient en être supprimés,

ATTENDU que les renseignements cités dans la Décision du 1^{er} février 2007 comprennent, notamment, les éléments suivants : i) le lieu de naissance du demandeur ; ii) les langues qu'il parle et qu'il comprend ; iii) son groupe ethnique ou tribal et sa religion ; iv) sa profession ; v) sa situation familiale ; vi) l'existence et le nombre de personnes à sa charge, s'il y a lieu ; et vii) les particularités des blessures, du préjudice ou de la perte subis (« les Éléments »)¹⁰,

⁷ ICC-02/04-01/05-134-tFR.

⁸ *Ibid.*, par. 20 et 22.

⁹ *Ibid.*, par. 21.

¹⁰ *Ibid.*

ATTENDU que, comme l’a déclaré la Chambre préliminaire I, « les mesures d’expurgation doivent se limiter à ce qui est strictement nécessaire à la lumière de la situation en matière de sécurité d’un demandeur et qu’elles doivent permettre à l’Accusation et à la Défense d’exercer véritablement leur droit de répondre à la demande de participation », conformément à la règle 89-1 du Règlement¹¹,

ATTENDU, en outre, que l’un des principes fondamentaux régissant l’exercice par la Chambre de ses fonctions est de veiller à l’équité et l’efficacité de la procédure, et que la pratique en matière de participation des victimes a démontré que supprimer un ou plusieurs Éléments n’apparaît pas toujours nécessaire,

ATTENDU par conséquent que, sans préjudice des principes régissant les mesures d’expurgation exposés dans la Décision du 1^{er} février 2007, la possibilité de supprimer un ou plusieurs Éléments des demandes de participation reçues par la Chambre dépend d’un examen au cas par cas des circonstances factuelles pertinentes,

ATTENDU que 57 demandes de participation à la Situation et à l’Affaire ont été déposées auprès de la Chambre sous forme d’annexes aux Rapports du Greffier (« les Demandes »),

ATTENDU que la règle 89-1 fait obligation au Greffier de communiquer les demandes de participation au Procureur et à la Défense en vue d’obtenir leurs observations avant que ne soit rendue une décision sur le fond octroyant ou refusant la qualité de victime aux demandeurs,

¹¹ ICC-01/04-147-tFR, p. 3 ; ICC-01/04-228, p. 4 et 5 ; ICC-01/04-01/06-107-tFR, p. 3.

ATTENDU que, en application de la Décision du 1^{er} février 2007, les demandes de participation ont été communiquées sous forme expurgée, en raison de l'instabilité de la situation en Ouganda¹²,

ATTENDU qu'à ce jour, toutes les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt sont encore en liberté et continueraient à commettre des actes de violence et donc à représenter une menace pour les demandeurs et leur famille,

ATTENDU que les articles 68-1 et 57-3-c du Statut font obligation à la Cour de prendre des mesures propres à protéger, notamment, la sécurité, le respect de la vie privée et le bien-être physique et physiologique des victimes, qui ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial,

ATTENDU que la dernière phrase de l'article 68-1 du Statut consacre le principe de proportionnalité, et donc que les mesures prises en vertu de cette disposition ne peuvent limiter les droits du suspect ou de l'accusé qu'en cas de nécessité¹³,

ATTENDU que, vu la nature, l'objet et les circonstances de la procédure actuelle, expurger les Demandes constitue la seule mesure adéquate, qui, par ailleurs, ne limite pas inutilement les droits de la Défense,

ATTENDU que le juge unique est toujours d'avis que les Demandes doivent être communiquées aux deux parties (Procureur et Défense) sous forme expurgée, en

¹² ICC-02/04-01/05-134-tFR, par. 20.

¹³ ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 34 ; ICC-02/04-01/05-134-tFR, par. 24.

raison des problèmes de sécurité qui existent encore sur le terrain et de la nécessité de protéger le principe de l'égalité des armes entre les parties¹⁴,

ATTENDU, par conséquent, qu'il convient que le Greffier communique au Procureur et à la Défense une version expurgée des Demandes d'où a été supprimé tout renseignement qui pourrait permettre l'identification des demandeurs compte tenu des principes exposés dans la Décision du 1^{er} février, tels que modifiés en partie dans la présente décision,

ATTENDU aussi que, à ce stade, où aucun suspect n'est encore représenté par un conseil de la Défense, le juge unique estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de désigner, après consultation du Greffier et conformément à la norme 76-1 du Règlement de la Cour, un conseil de la Défense chargé de l'ensemble des questions relatives aux Demandes, y compris, notamment, le droit d'obtenir une copie de ces Demandes et de présenter des observations y afférentes,

ATTENDU que, puisqu'à ce jour aucun des demandeurs ne bénéficie des services d'un représentant légal, il convient, dans un souci d'équité de la procédure, de faire bénéficier les demandeurs de l'aide et de l'assistance offertes par le Bureau du conseil public pour les victimes, conformément à la norme 81-4 du Règlement de la Cour¹⁵,

PAR CES MOTIFS,

DÉSIGNONS M^e Michiel Pestman en tant que conseil de la Défense, chargé de représenter et de protéger les intérêts de la Défense dans le cadre de la procédure

¹⁴ ICC-02/04-01/05-134-tFR, par. 25.

¹⁵ *Ibid.*, par. 13.

relative aux Demandes de participation à la Situation et à l’Affaire, présentées en vertu de la règle 89 du Règlement,

ORDONNONS au Greffier de communiquer les Demandes au Bureau du conseil public pour les victimes le vendredi 26 septembre 2008 au plus tard dans le but d’offrir l’aide et l’assistance nécessaires aux demandeurs,

ORDONNONS au Greffier de fournir une version expurgée des Demandes au Procureur et au conseil de la Défense le vendredi 26 septembre 2008 au plus tard, en exécution de la présente décision,

DONNONS au Procureur et à la Défense jusqu’au vendredi 10 octobre 2008 pour présenter leurs observations sur les Demandes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
Juge unique

Fait le mercredi 17 septembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)